

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de radiateurs en aluminium originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) N° 1039/2012 (JO L310/2012), *les radiateurs en aluminium et éléments ou sections composant ces radiateurs, que ces éléments soient ou non assemblés en blocs, à l'exclusion des radiateurs et de leurs éléments et sections du type électrique*, originaires de République populaire de Chine, sont soumis, depuis le 10/11/12, à des droits antidumping définitifs.

Un réexamen au titre de l'expiration des mesures a été ouvert le 09/11/17 (Avis 2017/C377).

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2019/59 (JO L12/19) qui reconduit les mesures antidumping.

En conséquence, les marchandises relevant des codes TARIC 7615 10 10 10, 7615 10 80 10, 7616 99 10 91, 7616 99 90 01 et 7616 99 90 91, originaires de République populaire de Chine, sont soumis à un taux de droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement, défini dans le tableau ci-dessous :

Sociétés	Droit antidumping (en %)	Code additionnel TARIC (CACO)
Zhejiang Flyhigh Metal Products Co., Ltd	12,6	B272
Metal Group Co. Ltd	56,2	B273
SIRA (Tianjin) Aluminium Products Co. Ltd	14,9	B279
SIRA Group (Tianjin) Heating Radiators Co., Ltd	14,9	B280
Sociétés énumérées à l'annexe I	21,2	
Toutes les autres sociétés	61,4	B999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences suivantes :

Une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture en bonne et due forme et comporter :

- 1) le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant la facture commerciale;
- 2) le texte suivant:

«Je soussigné(e) certifie que le (volume) de radiateurs en aluminium et d'éléments ou sections composant ces radiateurs, vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture, a été fabriqué par (nom de la société et siège social) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.

Date et signature».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

ANNEXE 1

Sociétés	Code additionnel TARIC (CACO)
Jinyun Shengda Industry Co., Ltd	B274
Ningbo Ephraim Radiator Equipment Co., Ltd	B275
Ningbo Everfamily Radiator Co., Ltd	B276
Ningbo Ningshing Kinhil Industrial Co., Ltd	B277
Ningbo Ninhshing Kinhil International Co., Ltd	B278
Yongkang Jinbiao Machine Electric Co., Ltd	B281
Yongkang Sanghe Radiator Co., Ltd	B282
Zhejiang Aishuibao Piping Systems Co., Ltd	B283
Zhejiang Botai Tools Co., Ltd	B284
Zhejiang East Industry Co., Ltd	B285
Zhejiang Guangying Machinery Co., Ltd	B286
Zhejiang Kangfa Industry & Trading Co., Ltd	B287
Zhejiang Liwang Industrial and Trading Co., Ltd	B288
Zhejiang Ningshuai Industry Co., Ltd	B289
Zhejiang Rongrong Industrial Co., Ltd	B290
Zhejiang Yuanda Machinery & Electrical Manufacturing Co., Ltd	B291